

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 17 juillet 2020	Délibération
	Secrétariat général Direction des assemblées métropolitaines	N° 2020-234

Charte de l'élu local et conditions d'exercice des mandats locaux

Monsieur Le PRÉSIDENT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Mesdames, Messieurs,

Il vous est donné lecture de la Charte de l'élu local conformément à l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 juillet 2020

	<p>Pour expédition conforme, le Président, Monsieur Le Président</p>
--	---